

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 Roche sur yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

Usine de St-Martin-des-Fontaines
30 rue de la Tuilerie
85570 ST MARTIN DES FONTAINES

Références : D 22.0556

Code AIOT : 0006306475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté Les Gâts 85410 ST LAURENT DE LA SALLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- Les Gâts 85410 ST LAURENT DE LA SALLE
- Code AIOT : 0006306475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouyer Leroux est autorisée par arrêté préfectoral du 28 avril 2014 à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "les gâts" sur la commune de Saint Laurent de la Salle. Par arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021, elle est autorisée à admettre des matériaux inertes à des fins de réaménagement dans le cadre de la remise en état final.

La visite d'inspection a porté sur la seule zone en exploitation en partie nord du périmètre autorisé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Avancement de l'extraction
- Analyses environnementales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Implantation de la carrière et de ses installations connexes	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.3.2	/	Sans objet
4	Plan règlementaire	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 2.8	/	Sans objet
5	Accès routier	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Réaménagement	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.4.2	/	Sans objet
7	Patrimoine biologique	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3	/	Sans objet
8	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.4	/	Sans objet
9	Analyse des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.5.1	/	Sans objet
10	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

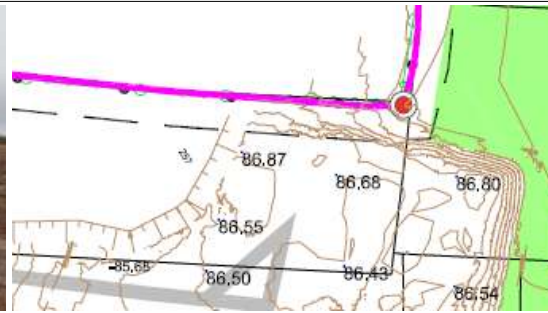
La carrière d'argile à une activité assez réduite et ne présente pas de nuisance importante.

Toutefois l'exploitant doit veiller à bien respecter les délaisés périphériques imposés à son arrêté préfectoral. En particulier au niveau de la parcelle 257, le délaisé de 10 m devra être remis en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les délaisés réglementaires périphériques de 10 mètres autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site. Constats : L'inspection a constaté un décaissement dans la bande des 10 m au niveau de la parcelle 257 de l'entité nord de la carrière. Ce décaissement sert de piste de circulation, mais il constitue une non-conformité. Contenu de la faible épaisseur de ce décaissé, l'exploitant doit proposer des mesures pour y remédier.



Ce constat est noté en susceptible de suite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limites de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.2.2

Thème(s) : Autre, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.2.2- Limites de l'autorisation

(...)

La production annuelle moyenne est de 25 000 tonnes de matériaux au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de 738 000 tonnes de matériaux.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la capacité maximale autorisée de 50 000 tan de matériaux reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le terrain naturel est à la cote de :

- Entité nord : 93,94 m NGF (altitude maximale) et 76,49 m NGF (altitude la plus basse).
- Entité sud : 80,16 m NGF (altitude maximale) et 52,58 m NGF (altitude la plus basse).

La cote moyenne d'extraction est de 75 m NGF pour l'entité Nord et de 55 m NGF pour l'entité Sud,

L'exploitation est conduite par gradins en fonction de la géométrie du gisement. Ce gradin est d'une hauteur maximale de 4 mètres, L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 mètres.

Constats : La quantité d'argile extraite en 2021 et déclarée dans l'application ministérielle GEREP respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral (donnée confidentielle).

Sur le plan topographique d'octobre 2021 fourni par l'exploitant, la cote minimale d'extraction est respectée.

La hauteur maximale du principal front est respectée (inférieure à 4 mètres).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 1.3.2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le tableau des garanties financières figurant à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Période quinquennale | Phase 1 | Phase 2 | Phase 3 | Phase 4 | Phase 5 | Phase 6
 Années | 2074-2018 | 2019-2023 | 2024-2028 | 2029-2033 | 2034-2038 | 2039-2043
 Montant en euros TTC | 135438 | 549674 | 694087 | 370044 | 233268 | 172435

Un nouvel acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la phase 2 est transmis en préfecture sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : L'exploitant a bien transmis un acte de cautionnement des garanties financières valable de décembre 2021 jusqu'en avril 2024 et correspondant au montant fixé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan règlementaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 2.8

Thème(s) : Autre, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.8 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50m;
- > l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- > les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- > la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- > les zones en cours d'exploitation ;
- > les zones exploitées et réaménagées et La nature du réaménagement ;
- > les futures zones à exploiter ;
- > la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- > les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Constats : Lors de la préparation de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan topographique du site en date du mois d'octobre 2021. L'inspection rappelle que ce plan doit être actualisé au moins une fois par an.

Ce plan ne fait pas l'objet de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès routier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.2.3

Thème(s) : Autre, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3- Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la route départementale n°63. Afin d'assurer une sortie sécurisée aux camions, une zone de 10 mètres est laissée entre le portail et la route permettant ainsi aux camions de ne pas être dès la sortie du site sur la voirie.

(...)
Constats : L'inspection a constaté que l'accès à la zone nord de la carrière depuis la RD 63 comporte bien d'un portail ayant un recul de plus de 10 mètres de cette route départementale. Une partie de ce chemin d'accès est bitumée. La zone sud de la carrière n'est pas encore en exploitation, l'exploitant réalisera l'accès à cette zone ultérieurement. Il dispose déjà d'une autorisation de voirie délivrée par le gestionnaire départemental en date du 9 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réaménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 3.4.2
Thème(s) : Autre, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3.4.2 - Réaménagements L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe 4 de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Les espaces occupés sont restitués à leur vocation agricole d'origine. Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises : - une couche de matériaux inertes importés est préalablement mise en place en vue de favoriser le réaménagement prévu, (...)
Constats : Au jour de la visite, l'inspection n'a constaté aucun travail de réaménagement, et aucun apport de matériaux inertes en vue de ce réaménagement. L'exploitant poursuit l'extraction d'argile avant d'engager ce réaménagement et de basculer en zone sud de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Patrimoine biologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 4.3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3 - Patrimoine biologique (...)

Afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les espèces et habitats protégés, l'exploitant fait réaliser tous les ans les cinq premières années d'exploitation puis tous les 5 ans un rapport de suivi des espèces protégées identifiées dans l'inventaire sur l'ensemble de la période d'exploitation de la carrière. Cette étude est transmise à l'inspection. Copie de ce rapport est gardée sur site.

Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection le dernier rapport de biodiversité établi par le CPIE Sèvre et Bocage en date de décembre 2021.
Ce rapport ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.2.4 - Points de rejets

Les eaux, provenant du dernier bassin de traitement (décantation), sont évacuées vers le ruisseau de la Cep pour les deux entités.

L'émissaire, unique, est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...).

Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité,

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Ce point de rejet dispose d'une vanne permettant de confiner les eaux en cas d'une éventuelle pollution des bassins.

Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales au niveau de l'entité nord de la carrière. Ce bassin contient des roseaux permettant d'optimiser la filtration de matières en suspension, et le point de rejet final dispose d'une vanne de fermeture. L'accès à cette vanne a été vérifié lors de l'inspection.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.2.5.1- Rejets La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés supra selon une fréquence à minima annuelle.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les dernières campagnes d'analyse sur les rejets pluviales. La dernière analyse, en période de rejet, date du 24/03/2022 et montre le respect des prescriptions imposées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article 5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.4.3- Contrôles des niveaux sonores L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m. (...)
Constats : L'exploitant a transmis une campagne d'analyse de bruit en date de février 2022 qui ne fait pas apparaître de non-conformité. Réf : Rapport Geoscop - 22_13_029_LGU
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet